

## Propositions d'orientations à destination des territoires (SCoT) reformulées à partir du projet d'orientations DREAL du 2 octobre 2019

### 01 NE PAS OBÉRER la possibilité d'exploiter dans le futur :

- 1) les **n** gisements d'intérêt national ou régional identifiés par la carte n° **x** ;
- 2) les gisements présentant un intérêt pour le report de l'exploitation vers la roche massive ou les alluvions anciennes ;
- 3) les gisements potentiellement nécessaires à l'alimentation du territoire au regard de ses évolutions prévues.

#### Compléments d'information

La carte n° **x** localise les gisements concernés.

La préservation de la possibilité d'exploiter ne préjuge pas de l'acceptabilité ni de la faisabilité des futurs projets d'exploitation au regard des dispositions réglementaires applicables.

Cette orientation ne « demande » pas de « prévoir » l'exploitation immédiatement, mais d'en préserver la possibilité future.

#### Justifications

Garder des possibilités d'approvisionnement locales à long terme pour tous les territoires.

#### Moyens pour les SCoT

De multiples « décisions d'utilisation de l'espace » (en référence au [premier article du code de l'urbanisme](#)) s'offrent aux SCoT pour prendre en compte et traduire cette orientation : suivant les spécificités de chaque territoire, ne pas obérer la possibilité d'exploiter un gisement peut passer, à minima, par le fait de ne pas urbaniser le site, mais aussi de ne pas urbaniser à immédiate proximité, de ne pas construire des bâtiments d'exploitation agricole ou liés aux services publics ou d'intérêt collectif qui sont en général autorisés dans les zones N et A des PLU(i)...

#### Remarques Cerema

Le SRC doit donc comporter une carte n° **x** pour identifier les gisements dont il est question.

Le fait d'indiquer le nombre exact de gisements concernés par cette orientation contribue à sa « précision » et facilite son appropriation : la question que se pose tout responsable de SCoT en lisant l'orientation, c'est de savoir combien de ces **n** gisements sont dans son territoire, et où... et la réponse doit logiquement se trouver dans le porter à connaissance de l'Etat.

### 02 PERMETTRE l'extraction de matériaux uniquement sur des espaces pouvant être restitués à l'exploitation agricole (ou, de manière durable, au milieu naturel ?)

#### Compléments d'information

#### Justifications

Cette orientation est la contribution du schéma régional des carrières à l'objectif de ne pas « consommer » de foncier et d'atteindre le « zéro artificialisation nette » du [plan biodiversité de juillet 2018](#).

#### Moyens pour les SCoT

S'assurer, lors des études d'élaboration et notamment du diagnostic agricole, que l'ensemble des espaces prévus pour l'extraction de matériaux sont susceptibles d'être exploités par l'agriculture telle qu'elle est ou sera pratiquée localement. Les modalités d'une remise en état de qualité devront être définies dans le cadre de chaque projet, ce n'est pas de la compétence des SCoT. Il en est de même de la nécessité de prévoir la restitution à l'avancement de l'exploitation.

#### Remarques Cerema

Est-ce qu'il faut viser uniquement la restitution au milieu agricole (ce que laisse penser le point 2.4.1 du document DREAL du 2 octobre 2019) ou aussi la restitution au milieu naturel (ce qu'indique le point 2.4.2 du même document) ? Dans le premier cas, il ne sera pas possible d'ouvrir de carrières dans des espaces naturels sans usage agricole (sol nu, landes...).

- 03 PRIVILÉGIER**, pour définir les zones destinées à l'extraction de matériaux, dans l'ordre suivant :
- 1) la réduction de la consommation de matériaux neufs ;
  - 2) l'utilisation de l'offre de matériaux existante de proximité ;
  - 3) l'utilisation des **n** gisements identifiés dans les zones d'enjeux faibles ;
  - 4) puis des **m** gisements identifiés dans les zones d'enjeux majeurs en cas d'impossibilité de répondre aux besoins avec les gisements du point 4 ;
  - 5) en donnant la priorité, pour les points 2 à 4, aux gisements permettant l'usage des modes de transport alternatifs à la route.

#### Compléments d'information

La carte n°x localise les **n** gisements identifiés dans la zone d'enjeux faibles, et la carte n°y les **m** gisements identifiés dans la zones d'enjeux majeurs.

Le schéma régional des carrières présente une méthode de diagnostic selon cette hiérarchie d'objectifs, avec, pour le point n°2, deux échelles pour la zone de chalandise d'une carrière destinée à l'approvisionnement local par la route : environ 30 kilomètres pour les **n** grandes aires urbaines d'Auvergne-Rhône-Alpe, et jusqu'à 60 km pour les autres territoires. Des distances plus importantes pourront être considérées pour les carrières de roches massive pour favoriser leur exploitation par rapport aux carrières alluvionnaires.

#### Justifications

Cette orientation vise à économiser les ressources en matériaux et à limiter les impacts de leur extraction.

#### Moyens pour les SCoT

Pour le 1) : en donnant la priorité au réinvestissement des locaux (logements, activités) vacants sur le territoire et en réduisant d'autant les prévisions de constructions de locaux neufs, en prévoyant l'augmentation de l'utilisation des déchets d'extraction pour les usages moins nobles, des performances et volume du recyclage,....

Pour le 2) : par le renouvellement, l'approfondissement ou l'extension des carrières de proximité lorsque c'est possible techniquement et en termes d'environnement...

Pour le 3) et le 4) : par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes ;

Pour le 5) : en analysant, lors des études d'élaboration du schéma, les possibilités existantes ou potentiellement développables de recours au fer ou à la voie d'eau.

#### Remarques Cerema

Le SRC doit donc comporter les deux cartes nécessaires à l'identification des gisements dont il est question. dans cette orientation, ainsi qu'une carte des « grandes aires urbaines ».

Le fait d'indiquer le nombre exact de gisements concernés par cette orientation contribue à sa « précision » et facilite son appropriation : la question que se pose tout responsable de SCoT en lisant l'orientation, c'est de savoir combien de ces **n** et **m** gisements sont dans son territoire, et où... et la réponse doit logiquement se trouver dans le porter à connaissance de l'Etat.

- 04 PRÉVOIR** la création des plate-formes de matériaux nécessaires à l'usage des modes de transport alternatifs à la route pour le transport des matériaux

#### Compléments d'information

#### Justifications

Afin de limiter les impacts du transport des matériaux.

#### Moyens pour les SCoT

Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, en lien avec les infrastructures existantes et prévues par le territoire.

#### Remarques Cerema